



LE POLITIQUE,

JOURNAL DE LIÈGE.

On s'ABONNE au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, et chez MM. les directeurs des postes. — Le prix de l'abonnement est de 11 francs pour Liège, et 13 francs pour les autres villes du royaume. — Un Numéro séparé se vend 16 centimes. — Les abonnements commencent à toutes les époques. — Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis. — Le journal est remis aux abonnés qui habitent Liège, moyennant une faible rétribution payable au porteur. — AVIS ET ANNONCES : Le prix de la ligne d'insertion est de 20 centimes.

ANGLETERRE. — LONDRES, LE 9 JUIN.

Nous regrettons de devoir le dire, la santé du roi est empirée. On a par conséquent différé indéfiniment les fêtes qui devaient avoir lieu au château, à l'occasion de l'investiture de divers candidats à des ordres de chevalier. (Morning Chronicle.)
— On avait répandu ce matin le bruit de la mort du roi. Nous sommes heureux d'apprendre qu'il est sans fondement. S. M. était sérieusement indisposé hier, mais se porte un peu mieux ce matin. (Globe.)
— Au milieu du chagrin que causerait la mort de S. M. on trouve un sujet de consolation, c'est que l'héritière du trône a atteint la majorité requise pour monter sur le trône, ce qui évitera à l'Angleterre les inconvénients d'un interrègne ou d'une régence. (Advertiser.)
— On écrit de Hull, le 7 juin : Un affreux malheur vient de jeter la consternation parmi les habitants de cette ville. Ce matin, à six heures, le bateau à vapeur l'Union était prêt à partir pour Gainsborough (Lincolnshire) avec 120 passagers, quand sa chaudière a éclaté. L'explosion a tué un grand nombre de passagers; le bâtiment a coulé bas, et plusieurs voyageurs ont péri par submersion. On assure même que 10 à 12 personnes seulement ont pu être sauvées. La consternation est si grande qu'on n'a pas encore pu savoir au juste le nombre des tués et blessés.

FRANCE. — PARIS, LE 10 JUIN.

La duchesse d'Orléans a envoyé au roi quelques pétitions adressées à elle par la famille de plusieurs contumaces, annotées de sa main et renfermées dans une bible ouverte à l'endroit de l'évangile St. Jean. On croit qu'une ordonnance complémentaire de l'amnistie sera datée de Trianon.
— La distribution des livrets provenant de la libéralité de M. le duc d'Orléans s'est faite à Rouen avec une certaine solennité. Il a été créé 100 dotations de 100 francs chacune, en faveur de enfants qui s'étaient le plus distingués dans les écoles communales, et chaque élève a reçu, avec son livret, le Manuel des caisses d'épargne, de M. Ch. Dupin. Mme Dupont-Delporte, femme du préfet, a réuni ensuite dans un banquet tous ces enfants qui, au moyen du petit capital mis à leur disposition, pourront lorsqu'ils seront en âge, soit payer leurs apprentissages, soit prendre un métier.
— Voici la suite des détails sur les fêtes de Versailles :
Le spectacle finira à dix heures. Alors commencera la grande et solennelle promenade du roi et de ses hôtes dans les galeries du Musée, qui seront éclairées magnifiquement dans toute leur étendue. Cette visite ne sera pas achevée avant minuit. Les fêtes de dimanche seront données par la ville de

Versailles. A dix heures, le roi passera en revue toutes les gardes nationales du département. Le Musée sera ouvert au public, les gardes nationales, après avoir déposé leurs armes en faisceaux dans le grand manège, seront introduits les premiers dans les galeries. A deux heures, course de chevaux sur la pelouse de Satory. A quatre heures, enlèvement d'un ballon. Les grandes eaux joueront. Le roi dînera en famille, à Trianon. A neuf heures, un feu d'artifice sera tiré sur le bord de la grande pièce d'eau des Suisses. Tel est le programme à peu près officiel des deux journées consacrées à l'inauguration du Musée de Versailles. Le lendemain, le roi et la famille royale reviendront s'établir aux Tuileries, et les fêtes de la ville de Paris commenceront.

— C'est mercredi, 14 juin, qu'auront lieu les fêtes municipales. Les embellissements et les préparatifs qui se font à l'Hôtel de Ville sont très-avancés.

— M. le baron James de Rothschild vient d'être promu commandeur de la Légion-d'Honneur.

— Le départ pour Bruxelles de LL. MM. le roi et la reine des Belges, est fixé au 16 de ce mois. M. le duc et Mme la duchesse d'Orléans doivent toujours accompagner LL. MM. et passer quelque temps en Belgique. (J. des Débats.)

— On parle beaucoup depuis quelques jours de la rentrée dans les cadres de l'armée active, de plusieurs officiers que leurs opinions légitimistes bien connues avaient éloignés du service depuis la révolution.

— Aujourd'hui, M. le président du conseil a déclaré à la chambre, qu'à l'heure où il parle le général Bugeaud a conclu avec Abdel Kader un traité, dont il ne peut parler puisqu'il n'a pas encore été soumis à la ratification du roi.

— On a passé ensuite à la discussion des articles du crédit pour Alger, art. 1er. un crédit de 13,599,470 fr. est ouvert au ministère de la guerre à titre de l'exercice 1837 pour dépenses extraordinaires de cet exercice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les différents chapitres du budget conformément au tableau annexé à la présente loi, le ministre de la guerre demande une augmentation de 15,000 fr., cette augmentation est accordée.

— On lit dans le Courrier Français :

« La réserve que M. le président du conseil a mise dans ce qui concerne les conditions du traité avec Abd-el Kader n'a point empêché que, dans la salle des conférences, on n'ait fait quelques confidences au intime sur ces conditions. On disait qu'Abd-el-Kader paierait un tribut à la France et qu'il recevrait d'elle son investiture de bey de la province d'Oran. On ajoutait que Tlemcen serait évacuée; mais que cette place resterait au pouvoir des Coulouglis, et qu'Abd-el-Kader ne pourrait s'en emparer sous aucun prétexte. On rapportait encore que des limites pour nos possessions et pour les siennes étaient tracées; qu'il s'était engagé à les respecter, à ne plus tenter de

soulever les tribus placées sous notre domination. Enfin Abd-el-Kader, d'après les mêmes bruits, devait donner des otages comme garantie de ses promesses.

— Le costume des membres de la cour de cassation vient d'être fixé par une ordonnance royale. Il se compose d'un frac habillé en drap noir à collet droit de velours noir, avec parement de même étoffe, 2 branches d'olivier brodées en or sur le collet et les parements; culotte courte et gilet de drap de soie noir; chapeau de la française; pas d'épée. Déjà plusieurs conseillers de la cour de cassation se sont présentés ces jours-ci à la cour avec ce costume.

Le costume des membres de la cour royale sera sans doute à peu près le même, seulement ils n'auront qu'une branche d'olivier aux parements et au collet, la broderie sera en argent pour les magistrats de première instance.

— Quinze pétitions de la part de Français et de réfugiés polonais, viennent d'être adressées à la chambre des députés, au sujet d'un certain nombre de réfugiés polonais arrivés d'Espagne qui demandent à résider en France. Ce sont eux qui, après avoir subi une longue détention dans les forteresses prussiennes, se sont distingués en Afrique dans la légion étrangère, et plus tard dans l'armée constitutionnelle d'Espagne.

— M. Meyendorff continue à enrôler un grand nombre d'ouvriers et d'ingénieurs français pour la Russie. Plus de 50 doivent partir avant la fin du mois.

— On écrit de Toulon :

Il est sérieusement question, à ce qu'il paraît, d'intervenir en Catalogne. On prendrait des compagnies dans les régiments de la frontière pour en former une légion, qui prendrait le titre de : Corps franc au service de la reine d'Espagne. Les vaisseaux l'Etna, le Montebello, le Sautier et le Suffren iraient prendre des troupes à Port Vendre et les transporteraient à Tarragone à Valence.

— On écrit de Francfort, que l'exemple généreux de Louis-Philippe semble trouver de l'écho en Allemagne, et que les cabinets délibèrent en ce moment sur une amnistie politique. Les prisons de l'Allemagne renferment plus de 700 détenus pour crimes et délits politiques et l'avenir de plusieurs centaines d'étudiants se trouve compromis parce qu'ils ont fait partie d'associations illicites. Les princes allemands voudraient bien imiter la générosité de Louis-Philippe, mais la commission centrale, qui est composée d'anciens légistes, résiste à leurs intentions bienveillantes.

— L'assassin de l'évêque d'Autun a été arrêté le 5 mai, à La maison de Bourgogne, à 5 lieues d'Autun. Il se nomme Durand, et est âgé de 24 ans. Il a avoué son crime; il était encore armé de ses pistolets. Ses facultés intellectuelles ont, dit-on, souffert par suite du traitement d'une maladie, fruit de la débauche.

FEUILLETON.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CHARLES X. ET LE COMTE DE PFAFFENHOFFEN.

Les tribunaux français ont eu à s'occuper d'une affaire tout-à-fait remarquable, tant par les sommes qui étaient réclamées que par la qualité des plaideurs, par l'époque et le lieu où les obligations avaient été contractées. Il s'agissait d'une somme de 882,000 fr., le défendeur était un roi, Charles X, le demandeur, un ancien chanoine tréfoncier de Liège; en fin la créance objet du procès avait été contractée en 1792, lors de la révolution française et dans notre ville.

Nous avons sous les yeux un mémoire de M. Mandaroux-Vertamy, avocat à la cour de cassation, sur le pourvoi formé par le roi Charles X, contre l'arrêt rendu par la cour royale de Paris, le 41 mars 1836, au profit du comte de Pfaffenhoffen. Nous pensons qu'on ne lira pas sans quelque intérêt et un analyse de ce mémoire.

En 1792, les princes Louis Stanislas Xavier, comte de Provence, et Charles Philippe, comte d'Artois, étaient à Coblenz. M. le duc de Bourbon se trouvait avec ses équipages de guerre en station devant la petite ville de Marche, pays de Luxembourg.

L'émigration avait amené un grand nombre de français sur les terres alors soumises à la domination de l'évêque et prince de Liège, où leur présence éveillait l'inquiétude, à cause du voisinage de la France.

Pour leur procurer la facilité d'y séjourner jusqu'à nouvel ordre, l'écrit suivant, revêtu de la signature des princes, fut confié au comte Pfaffenhoffen :

« Leurs altesses royales Monsieur et Monseigneur comte d'Artois, frères du roi de France, connaissant les dispositions amicales de M. le prince de Liège notre cousin, et espérant de ses favorables intentions pour la cause du roi, notre frère, et les gentilshommes français émigrés qui étaient dans les Pays bas et que les circonstances ont obligé d'en partir; en conséquence leurs altesses royales, Monsieur et Monseigneur comte d'Artois, autorisent par ces présentes M. le comte de Pfaffenhoffen, chanoine tréfoncier de Liège, d'employer ses soins auprès de Monseigneur le prince évêque de Liège, notre cousin, pour obtenir des quartiers dans les terres de sa domination, pour les gentilshommes français émigrés. Coblenz, le 20 avril 1792. — Signé : Louis Stanislas, Charles-Philippe.

Ce mandat était bien simple; c'était des démarches que l'on demandait au comte de Pfaffenhoffen, pour obtenir de l'évêque de Liège des quartiers de séjour.

L'officier mandataire a donné à cet écrit une toute autre extension. Il a trouvé, s'il faut le croire, le pouvoir d'obliger les princes, puis, à l'aide de cette supposition et des manœuvres que nous dévoilerons, il s'est, à des titres différents, donné pour créancier de sommes importantes, et plus tard il a réclaté devant la

cour royale de Paris les condamnations qui sont l'objet du procès. Un événement historique lui a servi de canvas pour l'arrangement de ses intrigues.

Les princes recevaient d'Angleterre des assignats destinés à faire face aux dépenses de la guerre. Dans le mois de septembre 1792, il arriva une caisse de ces assignats, dont les agents des princes négocièrent une partie et qui se trouvèrent faux. Cet événement causa quelque rumeur à Liège. Les princes en ayant été avertis mirent un terme aux réclamations des banquiers qui avaient reçu ces valeurs en leur sousscrivant des obligations personnelles qui ont été acquittées en 1816. Le surplus des assignats non négociés fut brûlé.

En 1814, le comte de Pfaffenhoffen adressa au ministre de la maison du roi, M. le comte de Pradel, un mémoire dans lequel il établissait les sacrifices qu'il prétendait avoir fait pour la cause royale; il réclamait une somme 882,000 fr. Le ministre examina sa demande, et comme il ne vit pas de vraisemblance dans les faits articulés, et qu'il ne présentait aucune pièce à l'appui, il la rejeta le 2 mars 1826. Averti par cette décision qu'il lui fallait un titre susceptible d'être liquidé, le comte de Pfaffenhoffen chercha à se procurer ce titre, et pour lui donner une origine spacieuse, il imagina le récit suivant, aujourd'hui démontré faux en tous points.

Il supposa que les compagnies d'émigrés ayant été cantonnées à Liège par ses soins et conformément aux instructions qu'il avait reçues des princes, les fournisseurs de l'armée furent payés en faux assignats (ceux arrivés d'Angleterre en 1792) ce qui amena des plaintes.

Que ces plaintes étant arrivées jusqu'au duc de Bourbon qui était alors à Marche, ce prince écrivit le 16 septembre 1791 au comte de Pfaffenhoffen, de gagner du temps; que lui Pfaffenhoffen n'ayant pu y parvenir, les fournisseurs en vinrent à saisir par autorité de justice les bagages de l'armée;

que, dans cette circonstance critique, pour s'intéresser les fournisseurs et obtenir la mainlevée des saisies, il eut devoir emprunter du mayor Colson à Liège une somme de 160,000 liv. dont il lui souscrivit le 20 septembre 1792 une obligation de la même somme. Cette obligation va servir de titre à une nouvelle demande du comte Pfaffenhoffen, car pour la créance de 882,000 liv. il n'en sera plus question.

On comprend que cette obligation si singulièrement révélée n'était pas de nature à inspirer une grande confiance indépendamment des invraisemblances qu'offrait ce titre, il n'avait ni authenticité, ni date certaine, et rien n'attestait la vérité des faits donnés pour cause à la prétendue obligation du débiteur. Le comte de Pfaffenhoffen n'avait-il pas tenté par cette voie, de se créer un titre à lui-même? Ce fut l'opinion de M. de Pradel, des que ce document fut mis sous ses yeux : en conséquence cette nouvelle réclamation fut repoussée comme la première.

Alors le comte de Pfaffenhoffen employa un autre détour.

Il se fit donner, le 7 octobre 1816, par les héritiers de M. Colson, une assignation devant le tribunal du Landrecht, qui est le tribunal impérial des nobles de la Basse-Autriche, à fins de paiement de cette somme de 160,000 liv. montant de la prétendue obligation du 20 décembre 1792, ensemble les intérêts et les frais.

Désormais il ne songea plus qu'aux moyens de donner à l'obligation du 20 septembre 1792, et cette authenticité et cette fixité de date qui, dans la pensée de M. le comte de Pradel, pouvaient environner la demande de Pfaffenhoffen de considérations d'un certain poids, si elle était reproduite plus tard.

Un simulacre de contestation existait devant le tribunal de la Basse-Autriche. M. de Pradel avait indiqué quelles justifications on pouvait exiger des héritiers Colson. Pfaffenhoffen n'en demanda aucune; il se laissa condamner le 15 juin 1818 à payer dans le délai de quatorze jours les 160,000 liv. tournois, objet de la prétendue obligation du 20 septembre 1792, ensemble les intérêts à 6 p. c. à partir de cette époque, c'est-à-dire 409,095 liv.

Le comte de Pfaffenhoffen revint à la charge, non plus seulement avec l'obligation de 1792, tout à fait dénuée d'authenticité et de fixité de date, mais avec cette obligation portant en apparence une date certaine et en apparence aussi quelques caractères de vérité qui jusques là lui avaient manqué.

Il s'engagea à reproduire l'acte original de son obligation envers M. Colson; elle se trouve, dit-il, parmi les pièces du procès, et elle me sera remise quittance, après paiement, aux termes de la sentence. Cet acte porte avec lui un caractère d'authenticité irréfutable; celui d'une homologation judiciaire. Soit nécessité, soit précaution, M. de Colson a eu soin de le faire revêtir, le jour même de sa date, de la confirmation du juge ordinaire du pays de Liège, et d'y faire relater l'ordonnance même en main levée des saisies qui, comme le disent les motifs de la sentence, ont rendu mon obligation indispensable.

Comme cette pièce est encore au greffe du tribunal avec les autres actes de la procédure, mon avocat n'a pu encore s'en faire donner une copie authentique; mais il a obtenu d'en prendre une copie volante, que je joins ici. Suit cette copie signée Brocardi, pro secretarius.

On conçut des doutes graves sur la vérité de la formule d'homologation; ils ne furent pourtant pas élevés, à la vue de la nouvelle copie de l'obligation au bas de laquelle se trouvait pour la première fois celle de la formule et celle du jugement intervenu à Vienne, et considérant que l'affaire avait changé de face, M. le comte de Pradel crut que la conscience était engagée à rendre compte au roi Louis XVIII de l'incident judiciaire dont les conséquences étaient présentées comme devant entraîner pour le réclamant une ruine complète.

Après avoir exposé au roi les raisons qui l'avaient d'abord porté à se défier de la sincérité du titre de 1792, M. le comte de Pradel proposa néanmoins d'accorder au comte de Pfaffenhoffen, une pension de 4 mille francs sur la liste civile, que fut convertie le 1^{er} avril 1821, en une autre pension de douze mille francs.

Cet état de choses dura jusqu'en 1830.

Le 23 juillet de cette même année, le comte de Pfaffenhoffen avait intenté contre le roi Charles X, devant le tribunal de la Seine, une demande en paiement de sa prétendue créance en capital et accessoires.

— On dit qu'il est question d'organiser en France un nouveau corps auxiliaire au service de Marie Christine, sous le titre de corps franc au service de la reine d'Espagne. Ce corps serait formé de soldats pris dans nos régimens en garnison sur la frontière d'Espagne.

— Nous apprenons que les commissaires de police des divers quartiers de Paris, ont reçu l'ordre de faire une enquête sur la position commerciale de leurs arrondissemens.

— Un journal prétend que M. Martin (du Nord), doit mettre la chambre des députés en demeure de s'occuper des projets de loi sur les chemins de fer, dans le cas où elle ne se montrerait pas disposée à les discuter avant la fin de la session.

— Des lettres de Suisse portent que 6 cantons se montrent disposés à entrer dans la ligne des douanes allemandes. Cette question va sans doute soulever des débats orageux à la prochaine diète.

— Les actions de la banque de Belgique ont baissé à 1385. On disait que M. Cockerill, concessionnaire du chemin de fer de Bruxelles, pourrait trouver une concurrence redoutable dans MM. Pacard et Bartholom, qui proposent de se charger de cette entreprise, sans demander la subvention de 250,000 fr. par lieue. Il est vrai que ceux-ci demandent la concession pour 100 ans, tandis que d'après les propositions de M. Cockerill, le gouvernement aurait la faculté de racheter le chemin au bout de 30 ans. On disait du reste que M. G. Delessert s'était rendu ce matin auprès de la commission de la chambre des députés qui a été chargée de l'examen du projet de loi, relatif au chemin de fer de Bruxelles, et qu'il avait demandé que le rapporteur demandât à la chambre la discussion immédiate de ce projet de loi, attendu que les travaux devaient occuper un grand nombre d'ouvriers, qui se trouveraient sans ouvrage si le vote était remis à l'année prochaine.

UN PRODIGE DE MÉCANIQUE.

Un grave accident était arrivé au puits artésien que l'on fore à l'abbatoy de Grenelle; seize barres de la sonde, formant ensemble une longueur de 800 pieds, étaient tombées au fond du puits, qui est maintenant à 1258 pieds du sol.

La merveilleuse intelligence de M. Malot, entrepreneur du forage du puits, ne s'est point effrayée d'un tel sinistre; il fallait toute la sagacité de son génie tout spécial, toutes les ressources de sa féconde imagination, pour créer une main assez forte, assez puissante, une main qui pût agir avec une sorte de discernement, afin que, plongée dans le tube, elle pût saisir à près de 500 pieds de profondeur, l'extrémité de la sonde cassée, s'en emparer avec une vigueur qui lui permit de l'élever en dehors, malgré les obstacles que pouvait offrir un poids de plus de 12,000 livres. Ce phénomène en mécanique, M. Malot l'a produit, et hier soir à dix heures, il a retiré aux applaudissemens de ses nombreux ouvriers, les 860 pieds de la sonde qu'on croyait bien engloutie à jamais. Les travaux du forage vont donc continuer, et tout porte à croire que, le bano de craie percé, Paris verra enfin les eaux jaillissantes du puits de l'abbatoy de Grenelle, arroser une partie des rues du faubourg St-Germain.

Bulletin de la bourse de Paris du 10. — Quoique la bourse fut peu animée aujourd'hui, la confiance a paru revivre. La rente, ouverte à 79 20, a été cotée à 79 25, et s'est tenue très-ferme à 79 20 pendant toute la durée de la bourse. Il s'est fait au reste très-peu d'affaires, les primes pour fin courant et pour fin prochain étaient assez vivement demandées.

La Banque de France a consenti hier au soir à venir au secours de la maison de Banque qui s'était adressée à elle; cette nouvelle a été accueillie à la bourse avec faveur. La Banque de France avance un million pour son propre compte, et deux millions sous la garantie des premières maisons de Banque de la capitale. On cite en outre M. Aguado pour 800,000 francs, MM. de Rothschild pour 300,000 frs.

de toute nature; et, pour assurer d'autant plus l'exécution de la condamnation par lui réclamée, il avait formé entre les mains des divers débiteurs ou administrateurs de la liste civile des saisies arrêts dont il demandait la validité.

Cet exploit fut renouvelé le 2 mai 1831. En conséquence il intervint le 9 mars 1832 un jugement ainsi conçu (nous supprimerons ceux des motifs qui se rattachent à des questions de droit qui n'ont plus d'intérêt aujourd'hui):

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause, 1° que les princes Louis-Stanislas Xavier comte de Provence et Charles Philippe comte d'Artois, qui étaient alors à Coblenz, donnèrent au comte de Pfaffenhoffen, le 20 avril 1799, leurs pouvoirs à l'effet d'obtenir du prince évêque de Liège, dans les terres de sa domination, des quartiers pour les gentilshommes français émigrés qui formaient l'armée du prince de Condé;

2° Que les compagnies d'émigrés étant entrées dans Liège, les banquiers leur firent des fournitures, furent payés en faux assignats, et s'en plaignirent avec amertume; que le prince de Condé, qui se trouvait à Marche, en fut informé; qu'il écrivit au comte de Pfaffenhoffen le 16 septembre 1792 pour lui demander de gagner du temps, mais que les banquiers firent saisir et arrêter d'autorité de justice les bagages de l'armée des émigrés, et que le comte de Pfaffenhoffen, pour obtenir la main levée des saisies et pour sauver l'honneur compromis des princes qu'il représentait, contracta le 20 du même mois, tant en leur nom qu'au sien, au profit du mayeur de Colson, chargé de satisfaire les fournisseurs, une obligation solidaire de 160,000 fr. payables avec intérêts à un demi pour cent par mois après la rentrée des princes en France;

3° Que cette obligation fut homologuée par le juge de Liège le même jour, qui donna en même temps la main levée des saisies-arrêts pratiquées sur les bagages.

4° Que, par suite de cet arrangement, une sentence du tribunal des nobles de la Basse-Autriche, rendue le 18 juin 1818, a condamné le comte de Pfaffenhoffen à payer aux héritiers Colson la somme de 160,000 fr. avec les intérêts à six pour cent par an, depuis le 20 septembre suivant: il a payé entre les mains de leur avocat et mandataire la somme de 409,093 liv. tournois, montant du capital de la condamnation et des intérêts courus;

Attendu qu'à la vérité le comte de Provence et le comte d'Artois, en chargeant le comte de Pfaffenhoffen d'obtenir pour les compagnies d'émigrés des quartiers dans le pays de Liège, ne l'avaient ni expressément autorisé à contracter une obligation en leur nom, ni à s'obliger pour eux; mais que ces princes, après être montés sur le trône, ont approuvé et ratifié la conduite de leur mandataire, et ont reconnu son droit d'être remboursés des sommes par lui payées aux héritiers du mayeur de Liège;

Qu'en effet le comte de Pfaffenhoffen ayant réclamé le remboursement des sommes par lui payées et des intérêts courus depuis le paiement, le comte de Pradel, intendant-général de la maison du

L'actif espagnol s'est moins soutenu aujourd'hui. Les actions de la Banque de Belgique étaient recherchées avec beaucoup d'ardeur. Il y a eu plus de 30 fr. de hausse sur cette valeur. Cela s'explique facilement par la demande du ministre à la chambre des députés de mettre à l'ordre du jour la discussion sur le chemin de fer de Paris à Bruxelles.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

— On a publié les dépêches télégraphiques suivantes:

Bordeaux, 7 juin, à 8 heures du soir.

On mande de Jaca, que la reconnaissance du 2 a été plus sérieuse qu'on avait cru d'abord; elle serait même devenue une affaire générale si l'ennemi avait voulu sortir des oliviers qui entourent une partie de Barbastro.

Néanmoins, le troisième bataillon de Castille a été détruit, et la cavalerie a beaucoup souffert, mais on dit que le colonel Conrad a été tué. Orca aurait refusé au prétendant de désigner une ville neutre pour y faire transporter ses blessés.

Les carlistes continuent à se fortifier dans Barbastro, où il n'y a plus que pour 8 jours de vivres, sans qu'il puisse en arriver du dehors.

Bayonne, 8 juin, 2 heures 1/2.

Un rapport d'Orca au général Espartero, à Tafalla, annonce que dans la nuit du 4, les carlistes ont fait passer leurs blessés sur la rive gauche de la Cinca, par Estadilla, et que le 5, à la pointe du jour, il allait se porter sur Barbastro, qu'il croyait évacué. Le baron de Meer se dirigeait sur Pons, il ne fait pas mention de la mort du colonel Conrad, c'est un bruit qui a couru à Saragosse, et que rien d'officiel ne confirme encore. Il n'y a pas eu de combat dans la reconnaissance du 2....

Le Journal des Débats remarque les contradictions de ces dépêches et ajoute:

Le mouvement du capitaine-général de la Catalogne sur la ville de Pons étant annoncé sans un seul mot d'explication, doit être interprété comme un mouvement de retraite qui permet aux carlistes de Navarre de manœuvrer librement sur la rive droite de la Cinca, de traverser sans opposition deux autres rivières, la Noguera Rivagorzana et le Noguera Pallaresa, dont la première forme la frontière d'Aragon et de Catalogne, et qui leur ouvre en même temps le chemin de Talarn, de la Conque de Tresp, d'Oliana, celui de la Cerdagne et celui de Solsona. Le baron de Meer aura été contraint à ce mouvement par la réunion des insurgés catalans, dont les forces combinées menaçaient de déborder sa droite et de couper ses communications avec Barcelone en se jetant sur la grande route, du côté de Cervera d'Igualada.

Une lettre de Bedous, publiée par le Memorial des Pyrénées du 6, porte que l'armée expéditionnaire a yant le passage baré par la route de Huesca et Barbastro, et étant poursuivie par les troupes du général Orca et du baron de Meer, a été contrainte de se retirer sur les Pyrénées. Cette lettre se termine de la manière suivante:

Il est probable que dans ce cas, elle sera obligée de chercher un refuge sur le territoire français.

On me dit à l'instant que les carlistes sont arrivés près de la vallée d'Aure; on entendait hier et avant-hier gronder le canon dans cette direction. En attendant, la désertion continue parmi les carlistes.

(Correspondance particulière.)

Jaca, 5 juin 1837.

« La reconnaissance du général Orca sur Barbastro a été faite avec toute son armée, l'ennemi occupait les alentours et ne voulut pas sortir en plaine. Malgré cela il y a eu effusion de sang, car, dans le premier choc, le 3^e bataillon de Castille fut écharpé.

« La perte de Orca a été peu importante.

« Les deux armées occupent les mêmes positions que la veille, et don Carlos se fortifie dans l'intérieur de la ville.

« Le roi fit son rapport par lequel il considère la créance comme devant être mise à la charge de l'état, et en reconnaît du moins l'existence et la légitimité, et propose d'accorder au réclamant une pension sur la liste civile, en attendant que justice entière lui soit rendue;

« Que ce rapport, en date du 13 mars 1819, fut approuvé par Louis XVIII et suivi de la délivrance au comte de Pfaffenhoffen d'un brevet de pension de 6,000 fr.;

« Que cette pension fut remplacée, à compter du ter. avril 1821, par une autre pension de 12,000 fr., et dont le brevet, en date du ter. juin, portait que le comte de Pfaffenhoffen en jouirait jusqu'à la liquidation de la créance réclamée par lui;

« Qu'en outre il a été payé par la liste civile, le 21 mai 1821, 7 fév. vrier 1822, ter. avril 1824, en vertu de trois ordonnances royales, trois sommes de 50,000 francs chacune, les ordonnances de paiement portant que c'était à titre de provision et par avance sur sa créance, pour obligation contractée en son nom pour le service des princes en 1792;

« Attendu que le droit du comte de Pfaffenhoffen au remboursement des sommes qu'il avait été contraint de payer pour les princes a également été reconnu sous le règne de Charles X et par ses agens, et qu'il a été notamment reconnu le 6 décembre 1828, par une délibération de la commission instituée par ordonnance royale du 10 août précédent pour examiner les réclamations d'anciennes dettes sur les princes;

« Que le droit dont il s'agit a été reconnu aussi par les paiemens qui ont été faits jusqu'au milieu de 1830, par l'intendant de la liste civile, des arrières de ladite pension de 12,000 fr., portant sur le brevet que le comte de Pfaffenhoffen jouirait de ladite pension jusqu'à la liquidation de la créance qu'il réclamait;

« Qu'ainsi la qualité de créancier dans la personne du comte de Pfaffenhoffen, pour raison de l'obligation contractée à Liège, et les condamnations prononcées à Vienne, et les paiemens faits par lui aux héritiers de Colson, ne peut plus être méconnue par Charles X.;

Ici le tribunal examine la question de savoir si les dettes de Charles X, par son avènement à la couronne, sont tombées à la charge de l'état, et il se prononce pour la négative. Le tribunal s'occupe alors de la liquidation de la créance; il déboute ensuite Charles X de son opposition au jugement par défaut, et le condamne aux dépens.

Appel par Charles X. Appel incident par Pfaffenhoffen. Le 5 décembre 1832, arrêt qui confirme par les motifs des premiers juges et rejette l'appel incident.

Non content des poursuites qu'il avait dirigées depuis les événemens de 1830 contre son royal débiteur devant les tribunaux français, le comte de Pfaffenhoffen poursuivait le roi Charles X, jusque sur la terre d'exil, en assignant devant la cour d'Edimbourg.

En Ecosse comme dans le reste du royaume d'Angleterre, les affaires civiles sont portées devant le jury. Les juges appelés à prononcer sur cette nouvelle poursuite n'étaient pas liés par les décisions rendues en

« Les carlistes n'ont de subsistance que pour peu de jours; même à demi ration de viande.

« Le prétendant n'a d'autre but que de généraliser et de balancer la guerre et Orca n'est peut-être pas en position de l'attaquer dans l'intérieur de la ville; mais l'ennemi ne pourra y rester plus de 8 jours faute de vivres, car il n'en entre d'aucun côté, les nationaux mobilisés interceptant toute communication avec la place.

« Le général Espartero est parti de Pampelune pour aller renforcer l'armée que commande Orca sous Barbastro, où sont renfermés don Carlos, l'infant et l'armée d'expédition.

« Oloron, le 6 juin.

« Je ne sais si ma lettre arrivera à temps pour partir, mais en tous cas je m'empresse de vous communiquer ce qui se disait à Saragosse au départ du courrier....

« Le général Conrad a été tué dans l'action du 2.

« Un bataillon carliste a été détruit.

« Don Carlos a demandé un village qui fût considéré neutre, pour déposer ses malades.

« Le prétendant demande qu'il lui soit accordé un sauf-conduit pour la France, pour lui et son état-major.

« Ces deux demandes ont été repoussées avec dédain.

« La cavalerie carliste a été écharpée.

« Ces nouvelles méritent confirmation et je ne vous les donne que comme des on dit qui circulaient à Saragosse au départ du courrier.

Les brigadiers Narvaez et Marcito Lopez de Cuartel à Cuena sont nommés, le premier au commandement du corps d'armée d'Irribaren et le second au commandement de la cavalerie de ce même corps. Le brigadier Narvaez est nommé aussi maréchal de camp.

Le général Buerens a réuni dans un seul dépôt tous les factieux qui ont déserté depuis quelques jours; le nombre s'élève à plus de 300, parmi lesquels plusieurs officiers et sergens.

Relativement à Espartero, nous avons vu par la dépêche de Bayonne qu'il a marché en avant et qu'il était déjà arrivé à Tafalla. La Sentinelles des Pyrénées ajoute:

On croit que les chrétiens vont se porter sur Estella dont ils détruiraient les fortifications. Dans cette ville se trouvaient encore la junte, les tribunaux, les réfugiés, etc.

Les nouvelles du Bas-Aragon sont également favorables au parti de la reine. Un ordre du jour et une dépêche du général Noguera, insérés dans le Diario de Saragosse du 3, annoncent la levée du siège de Maella, après une affaire dans laquelle la faction commandée par Cabrera Llangostera, Forcadell, Magin et Persiva, a été mise en déroute.

De son côté, le brigadier Borsó ne laisse pas de repos à la bande de Serrado.

Les cortès ont commencé le 28 la discussion du projet de loi sur la suppression de tous les ordres et établissemens monastiques en Espagne, à l'exception de trois collèges de missionnaires pour les Philippines, qui ont leur siège à Valladolid, Ocaña et Montegudo. Deux députés, MM. Urquizaona et Garcia-Blanco, ont vivement combattu cette disposition, que le ministre de la justice défendait, et que les cortès ont adoptée dans la séance du lendemain.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 11 JUIN.

Le roi est attendu à Bruxelles aujourd'hui soir, de retour de Paris. La reine restera encore quelques jours au sein de sa famille.

Par arrêtés royaux, datés de Paris, le 9 juin, ont été nommés officiers de l'ordre Léopold:

M. le comte Félix de Mérode, ministre d'état, membre

France. Les conseils chargés des intérêts du roi, en Angleterre, jugèrent donc à propos d'approfondir les détails de l'affaire, à l'aide d'enquêtes à priori, moyen d'instruction admis par les lois anglaises, et le plus fréquemment usité dans le pays.

Des renseignements furent pris à Liège; de nombreux témoins contemporains de l'obligation de 1792, ayant parfaitement connu le comte de Pfaffenhoffen et le mayeur Colson furent entendus sous la foi du serment devant des magistrats de ce requis. Les archives de la province furent compulsées avec soin, enfin une correspondance eut lieu avec quelques-uns des héritiers Colson; et de ces diverses modes d'investigations réunis résulta la preuve la plus complète non-seulement de la fausseté des faits servant de base à l'obligation, mais encore de la fausseté de l'homologation prétendue, et enfin la preuve de la simulation de cette obligation elle-même.

Il y avait lieu d'en appeler à la justice mieux éclairée de ses propres arrêts. La voie de la requête civile était ouverte au roi Charles X.

Rien de plus authentique en effet et de moins contestable que les preuves qu'on venait de rassembler; successivement appliquées aux propositions qui servent de bases à l'arrêt, elles les détruisent sans retour.

Ainsi, l'arrêt pose en fait qu'en septembre 1792, il y eut dans Liège saisie judiciaire des bagages des compagnies d'émigrés dépendant de l'armée du duc de Bourbon à la requête des banquiers porteurs de faux assignats à eux donnés en paiement par les agens des princes.

Mais les témoins répondent (enquête des 13, 15, 17, 19 et 20 juin 1833, devant M. le juge de paix du canton nord est de Liège): (1)

1° Que jamais il n'y eut à Liège de compagnies d'émigrés régulières, organisées, et que les émigrés habitaient ce pays comme particuliers, ce qui se rapporte à merveille avec l'écrit donné par les princes à Pfaffenhoffen, le 20 avril 1792, où l'on ne s'occupe que des gentilshommes français émigrés, pour lesquels il s'agit d'obtenir des quartiers de séjour dans ce pays; et nullement de compagnies d'émigrés organisées sur le pied de guerre;

2° Que les émigrés qui séjournaient à Liège n'avaient ni munitions ni convois de bagages, ni matériel de guerre, ce qui s'accorde avec ce fait bien établi au procès que les équipages de l'armée, en septembre 1792, étaient à Marche, province du Luxembourg, avec le duc de Bourbon;

3° Qu'aucun fournisseur ou banquier de Liège ne fit saisir alors d'autorité de justice les bagages, provisions et matériel de l'armée des émigrés, et que, par conséquent, aucune formalité judiciaire ne fut nécessaire et n'eut lieu pour arriver à la prétendue main levée de saisies qui n'aurait jamais existé.

Ainsi l'arrêt pose également en fait que, pour obtenir la main levée des saisies, et sauver l'honneur compromis des princes qu'il représentait

(1) Cette enquête a eu lieu par les soins de M. Devandre, avocat, et Mathias, ayant.

du conseil des ministres et de la chambre des représentants, ancien membre du gouvernement provisoire et du congrès national; M. le comte de Muelenaere, ministre d'état, gouverneur de la Flandre occidentale, membre de la chambre des représentants, ancien ministre des affaires étrangères et membre du congrès national; M. Lebeau, gouverneur de la province de Namur, membre de la chambre des représentants, ancien membre du congrès national, ministre des affaires étrangères sous le régent et ancien ministre de la justice; M. Charles Rogier, gouverneur de la province d'Anvers, membre de la chambre des représentants, ancien membre du gouvernement provisoire et du congrès national, ancien ministre de l'intérieur; M. Coghen, membre de la chambre des représentants, ancien ministre des finances.

Ont été nommés chevaliers du même ordre: M. Devaux, membre de la chambre des représentants, ancien membre du congrès national et ministre d'état sous le régent; M. le comte Werner de Mérode, membre de la chambre des représentants, ancien membre du congrès national; M. Coppieters, président du tribunal de Bruges, membre de la chambre des représentants, et ancien membre du congrès national; M. Brabant, bourgmestre de la ville de Namur, membre de la chambre des représentants, ancien membre du congrès national; M. Smitz, directeur des affaires du commerce et de l'industrie au ministère de l'intérieur, membre de la chambre des représentants.

— On lit dans l'Indépendant: La réunion préparatoire des élections de Bruxelles, à l'hôtel de Ville, était composée de 297 électeurs, si nous en croyons l'Emancipation, et de 276 seulement, si l'on s'en rapporte au Courrier. Voici, selon le premier de ces journaux, comment les voix se seraient partagées:

MM. Verhaeghen 276 voix; Van Volxem 262; Goppyn 153; Mees 128; de Brouckere 122; Coghen 119; Maskens 99; Dindal 85; Willmar 81; Jonet 55; Baudry 61; Lebeau 61; Delhougne 54; Stevens de Bisschop 53. D'autres candidats auraient obtenu 20 voix ou un nombre inférieur.

Comme le nombre total des électeurs est de près de quatre mille, on voit que ce scrutin ne préjuge rien encore pour le résultat définitif.

— Les arrêtés qui règlent le service du transport des marchandises par le chemin de fer sont prêts. On n'attend que le retour du roi à Bruxelles, pour les soumettre à sa signature.

— Une circulaire récente de M. le ministre des travaux publics contient le passage suivant qui intéresse les journalistes:

« Il n'y a lieu de frapper du timbre une feuille jointe au n° ordinaire d'un journal, que lorsque cette feuille est annoncée, soit dans le corps d'un journal, soit par un titre spécial, comme supplément du journal, ou qu'elle renferme les annonces du journal. Dans les autres cas, c'est une feuille détachée, un document à part, dont il plaît à la rédaction de faire cadeau à ses abonnés. Ce n'est pas un véritable supplément. »

— Hier matin, un détachement des partisans est parti pour Anvers par le chemin de fer.

— Plusieurs journaux ont annoncé que l'Union allait cesser de paraître à dater du 15 juin courant. Nous apprenons que cette nouvelle est exacte. Un nouveau journal la remplacera; il s'appellera, dit-on, le Conservateur.

— La cour d'appel chambre de police correctionnelle, s'est occupée hier de l'appel interjeté par M. Depape, pharmacien à Gand, du jugement qui le condamnait à 6 mois de prison et 100 francs d'amende, pour avoir mêlé de la salicine à la quinine dans une livraison à la pharmacie centrale de l'armée. La peine est réduite à 10 jours d'emprisonnement et l'amende maintenue.

— La question suivante nous paraît digne de fixer l'atten-

tion dans un moment où l'on demande des concessions pour la construction d'un grand nombre de chemins de fer:

Ne serait-il pas recommandable de construire autant que possible des chemins de fer le long des canaux ou des rivières navigables, afin que l'on pût au besoin employer les locomotives au halage des navires?

En employant des canaux on transporterait un plus grand volume et un plus grand poids que si l'on employait le chemin de fer on éviterait souvent le transbordement de la cargaison, sur les waggons. Le propriétaire du chemin de fer aura moins de frais d'entretien à supporter, il y aura moins d'encombrement aux stations. Cette dernière considération sera facilement appréciée si l'on se figure que toutes les marchandises arrivant chaque jour, à Bruxelles par exemple, par le canal seraient chargées sur une quantité de waggons qui devraient être déchargés de suite, ou être mis en entrepôt ce qui exigerait des bâtiments immenses.

Celui qui soulève la question accorde pleinement aux chemins de fer la préférence qu'ils méritent pour le transport des marchandises dont les prix sont variables, la détérioration prompte, le volume et le poids peu considérables en regard à leur valeur. Mais il en est qui ne réunissent pas ces qualités et alors il est fort douteux qu'il ne faille aimer mieux les canaux ou rivières que les chemins de fer.

MM. Simons et de Ridder ont fait la comparaison du prix de transport par le canal projeté entre Anvers et la Meuse, par la Campine, et celui par le chemin de fer, et ils disent qu'il y aurait peu de différence. Cela peut être, mais il s'agit de la construction d'une voie navigable, tandis qu'ici il ne s'agit que de mettre à profit celles existantes déjà, et puis leur calcul était basé sur le prix du halage au moyen de chevaux, tandis qu'ici il aurait lieu au moyen de locomotives ce qui paraît devoir être beaucoup plus économique.

(J. de la Belgique.)

— Cholet, dont les journaux ont annoncé le départ de Paris pour la campagne afin d'y rétablir sa santé, est arrivé hier à Bruxelles. On assure que Mlle Prévost ne tardera pas à venir le rejoindre. On a déjà dit qu'il était question de l'arrivée de Mlle Mars. Tout présage donc qu'ici à peu de temps on se portera en foule aux représentations de notre théâtre.

LIEGE, LE 12 JUIN.

Le Courrier Belge jette les hauts cris contre la résolution prise par la Société des actions réunies d'adopter les modifications proposées à ses statuts par le gouvernement. Il déplore l'aveuglement des actionnaires qui ont consenti à passer, dit-il, sous les fourches caudines de M. De Theux. Peu s'en faut qu'il ne leur présume une raine certaine. Et pourquoi? parce que désormais aucune émission d'actions nouvelles ne pourra avoir lieu sans leur consentement, et qu'ils sauront, mois par mois, ce qu'on fait de leur argent. Ainsi, ajoute le Courrier, le secret, qui fait toute la sûreté et la puissance des opérations de commerce et d'industrie, n'existe plus. Il est possible que le secret soit une excellente chose pour ceux qui administrent les intérêts d'autrui. Mais pour celui qui a mis ses fonds dans une entreprise, qui est étranger à sa gestion et qui aime cependant, chose fort naturelle, à connaître comment les affaires sont gérées, la publicité ne nous paraît pas à dédaigner. Le gouvernement aurait-il imposé à la Société des actions réunies l'obligation de faire connaître d'avance la nature de ses opérations et de ses spéculations? non, il exige seulement, et cela dans l'intérêt exclusif des actionnaires, que l'ont compris, que de temps en temps on rende compte à ceux-ci de ce qui s'est fait. Il n'y a donc pas ici violation de secret d'aucune espèce. Les directeurs et les administrateurs de la société nouvelle sont des hommes de talent et d'expérience, des hommes qui en fait de connaissances industrielles et commerciales, ne le cèdent pas à M. le rédacteur en chef du Courrier belge. Et, certes, s'ils

avaient cru voir dans l'adoption des changements proposés par le gouvernement et dans l'intervention de l'état, un obstacle à la réalisation de leurs projets, une entrave au développement de la prospérité de leur établissement, ils n'auraient pas été les premiers à s'y soumettre. Au contraire, ils auraient conseillé aux actionnaires d'y résister, et ceux-ci, à leur tour, les auraient rejetés. Le Courrier belge nous prédit la violation du domicile particulier. Il semble craindre que bientôt M. De Theux ne force tous les citoyens à venir régulièrement lui soumettre le bilan de leurs opérations industrielles et l'état présumé de leur fortune. Il faut avouer qu'il la plaisanterie est poussée un peu loin.

Nous apprenons que MM. Roelands et Sais, membres de la commission pour la conservation des monuments publics, doivent arriver aujourd'hui à Liège, pour prendre connaissance des localités d'Outre-Meuse, des plans de nouvelles rues dans ce quartier, et faire ensuite un rapport à la commission elle-même chargée de prononcer en dernier lieu.

Un vol de linge assez considérable consistant en chemises, pantalons et autres effets appartenant à des officiers, sous-officiers et soldats, qui les avaient donnés à blanchir à la blanchisseuse de la 4^e compagnie, 2^e bataillon, 1^{er} régiment de ligne, casernée à St. Laurent, avait eu lieu la nuit du 7 au 8 courant. La police informée à temps s'était transportée sur les lieux et avait procédé à une enquête qui ne fit alors rien découvrir; mais hier dimanche au matin, le fils d'un infirmier de l'hôpital militaire, aperçut un linge qui sortait de la terre, dans un petit fossé de la terrasse audit hôpital; on creusa et on y découvrit une partie des objets volés. La police intervint de nouveau et dans une investigation à laquelle elle se livra de concert avec Monsieur le directeur de l'hôpital, elle parvint à retrouver tous les linges restant, cachés dans une excavation existante à une muraille du côté de la caserne. Il y a tout lieu d'espérer que l'auteur ou les auteurs de cette soustraction ne resteront point impunis.

Nos lecteurs remarqueront les nominations qui viennent d'avoir lieu dans l'ordre de Léopold et que nous rapportons sous la rubrique Bruxelles. Il nous semble que M. de Theux aurait pu soumettre au roi un travail plus complet et suivre un exemple que lui a donné tout récemment M. de Salvandy, en faisant comprendre, dans la promotion, des professeurs de nos universités et quelques-uns de nos savants et de nos hommes de lettres que l'opinion publique a depuis long-temps signalés à l'attention du gouvernement.

Les journaux de Bruxelles nous apprennent que M. V. Jolly s'est brûlé la cervelle à Mons. M. Jolly s'était acquis d'abord une assez triste célébrité par ses pamphlets politiques et sa coopération à la rédaction du journal le Knout. Dans ces derniers temps, il avait abandonné un genre de travail indigne de son talent et il s'occupait uniquement de littérature. Notre compatriote avait fait représenter avec succès, en 1835, sur le grand théâtre de Bruxelles, un drame en trois actes dont Arvevell est le héros.

L'Indépendant en reproduisant un des articles que nous avons publiés sur la convenance d'écarter de la chambre la foule de fonctionnaires qui se présentent comme candidats à la représentation nationale, ajoute:

« Nous croyons pouvoir assurer que le gouvernement n'a ni conseillé, ni désiré que les fonctionnaires auxquels il est fait allusion se missent sur les rangs. Nous savons au contraire que plusieurs d'entre eux se portent candidats malgré lui. Tel est M. Urban, tels sont plusieurs autres que nous pourrions nommer, et si nous nous en dispensons c'est qu'il est probable que leur candidature n'aura aucun succès. »

ait, le comte de Pfaffenhoffen contracta, le 20 septembre 1792, tant en son nom qu'au sien, au profit du mayeur Colson, chargé de satisfaire les fournisseurs, une obligation solidaire de 460,000 fr.

Les témoins répondent: 1^o Que la maison de banque Cerfontaine et Robert et la maison Bellefroid, de Liège (dont l'un d'eux, le sieur Robert, et les successeurs des autres, sont au nombre des déposants), furent les seuls qui reçurent, en 1792, en retour des fonds par eux fournis aux princes, des assignats faux provenant de ceux arrivés récemment d'Angleterre, la presque totalité de ces assignats ayant été brûlée après procès verbal, lorsqu'on se fut aperçu de leur fausseté.

2^o Que jamais ces maisons de banque n'ont pratiqué de saisies sur les bagages ou sur le matériel de l'armée entière, que ces maisons adressèrent directement aux princes, qui leur souscrivirent des obligations personnelles, acquittées plus tard sous la restauration;

3^o Que jamais le mayeur Colson ne s'est porté caution envers quelque fournisseur que ce soit, pour les princes français à raison de la négociation des faux assignats dont il s'agit;

4^o Que, spécialement, jamais ni lui ni le comte Pfaffenhoffen ne sont intervenus dans les arrangements auxquels donnèrent lieu les faux assignats reçus par les maisons de banque Cerfontaine et Robert et Bellefroid;

5^o Que bien loin que le mayeur Colson (dont les fonctions étaient celles d'un commissaire de police d'aujourd'hui et dont la plupart des dépositaires furent les voisins) fut en état de payer comptant ou prochainement pour autrui ou pour lui-même, une somme de 160,000 fr., il était de notoriété publique qu'il n'avait pour toutes ressources que les émoluments de sa place (4500 fr. environ) et le produit d'un petit commerce de draps en détail; que le crédit du mayeur Colson était si peu de chose qu'il n'eût pas trouvé à escompter, sur sa signature seule, une somme de 1000 fr.; qu'il avait besoin de toutes ses ressources pour l'entretien de son ménage; qu'après avoir quitté Liège il vécut à Hamberg dans la gêne, et que jamais ni lui ni personne de sa famille n'ont parlé d'une créance existant à leur profit, soit sur Louis XVIII, soit sur le comte de Pfaffenhoffen;

6^o Que, d'une autre part, en 1792, le crédit et la fortune du comte de Pfaffenhoffen étaient nuls à Liège; qu'on ne lui connaissait que le revenu de son tréfoncier; qu'il faisait plus de dépense que ses revenus ne le comportaient; que personne n'eût avancé 160,000 fr. sur sa simple garantie, puisqu'il ne pouvait même payer ses dettes, à telles fins qu'il fut poursuivi pour une somme de 100 florins due à un de ses marchands, qu'il n'a pas payé non plus son chirurgien; qu'un M. Dantemont, qui l'avait cautionné, a dû payer capital et intérêts, et qu'en fin ses revenus furent arrêtés par plusieurs créanciers.

Ainsi encore l'arrêt pose en fait que l'obligation du 20 septembre 1792 fut homologuée le même jour par l'officiel de Liège, qui donna en même temps la main levée des saisies-arrêtés pratiquées sur les bagages.

Mais les témoins, qui sont d'anciens membres de l'officiale, et dont

plusieurs font, soit comme magistrats, soit comme officiers ministériels, partie de la cour supérieure de Liège, s'accordent à répondre:

1^o Qu'il n'aurait point dans les attributions de l'officiel de Liège, en 1792, d'homologuer les obligations de particulier à particulier, pour leur donner la date certaine de l'authenticité; qu'ils n'ont jamais vu d'exemple, ni entendu parler d'un tel usage du pouvoir de l'officiel; d'autant plus que dans le pays de Liège tout écrit avait date certaine en vertu de la seule expression de sa date; qu'il n'appartenait à l'officiel d'homologuer des obligations semblables que lorsqu'il était appelé à prononcer, comme juge, sur leur validité, par suite de contestation et après un rapport d'experts.

2^o Que l'officiel de Liège n'avait juridiction ni pour autoriser ni pour lever une saisie dans le duché de Luxembourg, pays qui avait ses tribunaux et son conseil souverain.

Il est d'autres preuves également irréfragables, qui établissent de même la fausseté de l'homologation.

En effet, cette formule d'homologation est revêtue de l'apposition d'un sceau, et elle porte la signature d'un sieur Brocardi, qualifié pro secrétaire.

Or des témoins et des actes attestent: 1^o que jamais il n'y eut à l'officiale de pro secrétaire du nom de Brocardi; 2^o que jamais le sceau qui est apposé après la formule ne fut celui de l'officiel.

Le sceau de l'officiel de Liège avait pour emblème un aigle avec ses ailes déployées, tenant en ses serres une branche de chêne, et regardant le soleil; il avait pour exergue dans la partie inférieure les mots Officiale Leodensis, fait constaté, soit par le sceau lui-même, retrouvé aux archives; soit par les différentes empreintes de ce sceau sur des actes émanés de l'officiale, ou sur des livres imprimés traitant des attributions de l'officiel; soit enfin par les déclarations passées devant M. Moxhon, notaire à Liège, les 10 et 11 mars 1836, par l'archiviste, l'archiviste-adjoint, un professeur d'histoire à l'université de Liège, et l'ancien graveur du prince et du chapitre de la cathédrale de Liège.

Il suffit de comparer ce sceau véritable, avec celui qui se trouve sur la prétendue homologation pour se convaincre de la fausseté matérielle du dernier, et par conséquent de la fausseté de l'acte d'homologation même. (Des fac-simile sont joints aux pièces justificatives.)

Et quant à la signature Brocardi, la fausseté en est démontrée indépendamment des dispositions testimoniales les plus précises, par des preuves écrites tirées des dépôts publics de la ville de Liège.

D'abord d'un dossier représenté par M. Delrée, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour de Liège, à M. Boulanger, notaire, qui a dressé acte de l'exhibition, il appert que, dans une instance commencée en 1792, et terminée en 1794, l'état de frais est signé Destin, pro secrétaire.

En second lieu, il est constaté par que le certificat de l'archiviste de la province, en date du 14 janvier 1835, que jamais il n'a existé de pro secrétaire du nom de Brocardi, ni même aucun employé de ce nom à l'officiale. La constatation de ce fait a eu lieu après recherches dans les différents registres de l'officiale, et notamment dans un registre spécial,

uniquement destiné à contenir les noms de tous les officiers, tant supérieurs qu'inférieurs, de cette juridiction.

Tous ces faits constatés par l'enquête, ont été attestés par une foule de témoins honorables, habitants notre ville: MM. Beaudoin Keppenne, avoué, à Liège, ancien procureur du roi à l'officiale de Liège, aujourd'hui membre de la chambre des représentants; Bellefroid, banquier; Moxhon, avoué, ancien procureur à l'officiale de Liège; Gillot, marchand drapier; Terwagne, propriétaire; Lhoest, propriétaire; Berleux, avoué, ancien procureur à l'officiale; Ghiot, négociant; Robert, ancien chef de la maison Cerfontaine et Robert, Nivart et Deslins, anciens procureurs à l'officiale; Harzé et Martial, anciens notaires et prélocuteurs de la justice de Liège; de Pitteurs, conseiller à la cour d'appel de Liège, ancien avocat fiscal de l'officiale; Carlier, ancien notaire; Libert-Boulanger, ancien notaire et prélocuteur; Jorissen, avoué, ancien procureur à l'officiale; Martial, ancien notaire et prélocuteur; Stokkem, rentier; et Wasseige, prêtre, ancien religieux capitulaire de l'abbaye de Stavelot.

Et maintenant ces preuves rapprochées: 1. de la production faite par de Pfaffenhoffen en 1816, et de la signification faite en 1817 d'une copie de l'obligation de 1792 au bas de laquelle l'homologation ne se trouvait pas; — 2. de la demande d'une intervention officieuse adressée à l'intendant général de la liste civile, à l'effet de contraindre les héritiers Colson à suppléer par quelques documents, au défaut d'authenticité de l'obligation; — 3. de la lettre de M. de Pradel du 13 mars 1818, portant que si l'obligation de 1792 présentait un caractère d'authenticité ou une date certaine, les réclamations de Pfaffenhoffen deviendraient dignes d'examen. — 4. Du jugement du tribunal de Landrecht du 15 juin 1818, qui ne fait aucune mention de cette prétendue formule signée Brocardi, ni de l'apposition du sceau. — 5. De la lettre de Pfaffenhoffen du 22 juillet 1818, dans laquelle il annonce comme une découverte récente due à la Providence l'homologation de l'obligation. Toutes ces preuves, disons-nous, établissent jusqu'à la dernière évidence que Pfaffenhoffen, pour donner à ses répétitions le poids qui leur manquait, fabriqua sans scrupule l'acte d'homologation comme il avait fabriqué l'obligation même.

Les conseils du prince pensèrent qu'il y avait lieu de se pourvoir par la voie de la requête civile, contre l'arrêt du 5 décembre 1832.

En conséquence, la requête civile fut introduite par exploit du 11 avril 1835. Elle fut rejetée. Charles X se pourvut en cassation contre ce rejet; mais son pourvoi fut également repoussé.

Cependant les magistrats de la cour suprême ont été frappés de Pévidence de la fausseté des pièces et ne se sont décidés, qu'après un long délibéré, à rejeter le pourvoi. La question de droit qui présentait était, indépendamment des faits, de la plus haute gravité, et il est à regretter qu'elle n'ait pas été renvoyée à la section civile pour devenir l'objet des méditations les plus approfondies. Ce procès, terminé aujourd'hui en France, ne l'est pas en Ecosse.

ETAT CIVIL DE LIEGE, DU 9 JUIN.

Naissances : 5 filles.
Décès : 2 garçons, 2 hommes, 1 femme, savoir : Jean Mathieu Demet, âgé de 41 ans, verrier, rue quai d'Avroy, célibataire. — T. J. Delchef, âgé de 25 ans, armurier, faubourg St. Gilles, époux de M. J. Galoppin. — D. Néllissen, âgé de 78 ans, journalière, rue Saint Gilles, veuve de J. Vreyen.

ANNONCES.

AVIS INTERESSANT.

Le propriétaire et auteur DU BEAU PANORAMA à l'honneur de prévenir le public qu'il ajoute aujourd'hui à la belle et intéressante collection de TABLEAUX DIORAMATIQUES formant la seconde exposition qui est à voir depuis le 5 de ce mois, celui de la grande Place de Bruxelles si célèbre par divers faits historiques. Ce tableau dessiné par le propriétaire du Panorama sur le lieu même vient seulement d'être achevé.

Pour satisfaire aux demandes réitérées de beaucoup d'amateurs, le tableau représentant la belle et magnifique église de St. Pierre à Rome qui figurait dans la première exposition est réexposée aujourd'hui de nouveau.

Le propriétaire sensible au bon et amical accueil qu'il a eu à Liège en témoigne au public ses sincères remerciements, en le priant que le 23 de ce mois sera le dernier jour de l'exposition, et il prie à cette occasion les possesseurs des billets d'entrée de vouloir bien les lui restituer le jour de la clôture.

Un BEAU CARACTÈRE CICERO, presque neuf, avec une casse d'italique et une autre caractère Grec, le tout pesant en viron 400 KILOG; plus une forte partie de garnitures en fonte et d'interlignes de plusieurs épaisseurs et longueurs à VENDRE. S'adresser rue du Pont-d'He, n. 32.

CHAMBRES ou QUARTIERS

A LOUER, Mont St. Martin, n° 607.

BEAU QUARTIER garni ou non.

LOUER, rue de la Magdelaine, n° 273.

A LOUER UNE MAISON sise au Quai de la Sauvenière, N° 9, près de la porte d'Avroy. S'adresser au bureau de cette feuille.

VENTE DE FOINS.

SAMEDI 17 JUIN, deux heures de relevée, il sera procédé par le ministère de M. RENOU, notaire, à Liège, AU LOCAL DU NOUVEAU CASINO AU BEAU MUR à la vente aux enchères DES FOINS CROISSANS SUR TOUTE L'ÉTENDUE DU TERRAIN appartenant à cette société.

VENTE DE MEUBLES

POUR CAUSE DE DÉPART.

VENDREDI 16 JUIN, A 2 HEURES DE RELEVÉE, il sera procédé par le ministère de M. RENOU, notaire, à Liège, en la demeure des Demoiselles BANGROFF A BOIS L'ÉVÊQUE au bout de la rue Ste-Véronique,

A LA VENTE AUX ENCHÈRES DES MEUBLES

QUI GARNISSENT CETTE HABITATION.

Parmi les objets à vendre se trouvent PLUSIEURS BEAUX MEUBLES EN ACAJOU, une belle Batterie de Cuisine, une très belle Palissade etc, etc.

LA BONNE

MAISON DE COMMERCE

SISE A LIÈGE, RUE DU PONT N° 909, occupée par le sieur LHOIST a été extrêmement avantagee par la démolition de plusieurs maisons qui y joignaient du côté du pont des Arches, que le magistrat a fait opérer pour élargir la rue et l'avenue du pont, de manière que cette maison fait pour ainsi dire le coin de la rue de ce même côté.

Elle a été ci-devant mise aux enchères sans que le prix auquel, elle a été portée ait satisfait les propriétaires, ce qui a retardé la liquidation qui doit avoir lieu entre eux, et qui ne peut être prolongée plus longtemps.

En conséquence le 22 juin présent mois, à trois heures après midi, elle sera réexposée aux enchères devant Monsieur le juge de paix, des quartiers Sud et Ouest de cette ville, rue Mont Saint-Martin, n° 617, par le ministère du notaire BOULANGER, et elle sera ADJUGÉE DÉFINITIVE-MENT et sans remise ultérieure, aux clauses et conditions résultant des procès-verbaux qui ont précédé, et ajoutée qui y sera faite, quand même le prix à offrir ne surpasserait pas celui qui a été offert, lors des mises aux enchères précédentes.

LE MARDI 18 JUILLET 1837, à 10 HEURES, le notaire PAQUE exposera,

EN VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES, EN SON ÉTUDE, RUE SOUVERAIN PONT,

UNE BELLE MAISON,

AVEC ÉCURIE ET JARDIN,

SISE A LIÈGE, QUAI D'AVROY, N° 569.

Aux conditions que l'on peut voir chez ledit notaire, qui est autorisé à la vendre de gré à gré avant ledit jour.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

ADJUDICATION.

HABILLEMENT DES GARDES CHAMPÊTRES.

Le 24 juin 1837, à onze heures du matin, il sera procédé en l'hôtel du gouvernement, à Gand, par devant le gouverneur de cette province ou son délégué, et sous approbation ultérieure, à l'adjudication de la fourniture des objets ci-après désignés, savoir :

Premier lot. Fourniture de cinq cent trente mètres de drap gris croisé, pour la grande tenue des gardes champêtres. Deuxième lot. Idem de huit cent trente mètres de drap gris croisé, pour la petite tenue.

Troisième lot. Quatre vingt mètres de drap vert-pomme, pour parements, bandes et collets. L'adjudication aura lieu par soumissions écrites sur timbre, au rabais et à l'extinction des feux.

Les cautions devront être présentes à l'adjudication. Les cahiers des charges et conditions, ainsi que les échantillons des objets à fournir, sont déposés en l'hôtel du gouvernement provincial, à Gand.

Gand, le 24 mai 1837. Pour le gouverneur de la Flandre Orientale, absent E. HELIAS D'HUDDEGHEM.

AVIS

CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE

Dont la mauvaise tenue, le peu de durée et l'incommodité, sont reconnus.



La signature OUDINOT, seul breveté pour la vraie crinoline, d'uite double, est apposée sur chacun de ses cols sert de garantie, autrement déception.

DEPOTS à Liège, chez MM. J. L. THONNAR, place du Spectacle; FOLLEVILLE, THOMAS, HANQUET et GILLON-NOSENT.

CORDON EN PIERRE DE TAILLE, à moulures, de vingt pieds de longueur;

GRILLAGE EN FER BATTU, de neuf pieds de longueur, UNE PORTE EN BARREAU, ouvrant en quatre parties. AVENDRE

Quai de la Sauvenière, n. 9 bis, près la porte d'Avroy.

MIGRAINE ET SURDITÉ

BACCHURE, 2° ÉDITION,

PAR LE DOCTEUR MÈNE MAURICE,

Contient les découvertes et documents pour se guérir soi-même de ces deux affections, quelles qu'en soient la nature et l'ancienneté. Le grand nombre de belles cures qu'elle renferme, opérées chez les notabilités les plus recommandables, (avec adresse) ne laissent plus d'incertitude. Prix 1 fr. 50 c. DÉPOT chez Mme. GILLON-NOSENT, à LIÈGE, Pont d'He, JOURDIN, pharm., à NAMUR.

FLUIDE DE JAVA,

Importé des colonies Hollandaises par GLUXBERG.

Dans un imprimé joint à chaque bouteille, M. GLUXBERG s'explique ainsi au sujet de cette importation:

Plusieurs années d'études et d'expériences faites tant en Europe qu'aux Indes orientales, et principalement aux îles de Java, m'ont appris à bien connaître les diverses maladies des cheveux; et le Fluide que je présente a toujours été d'un secours sans exemple aux personnes qui en ont fait usage, et j'en ai moi-même recueilli les heureux résultats assez long-temps pour en connaître toute l'efficacité.

Le Fluide de Java est émollient et nutritif pour la racine des cheveux; son parfum est doux et exquis; il donne à la chevelure une croissance rapide, un moelleux séduisant au toucher, c'est un spécifique souverain pour toutes les maladies auxquelles les cheveux sont sujets; il arrête leur chute et les empêche de grisonner avant l'âge marqué par la nature.

Le Fluide de Java se trouve chez GILLON-NOSENT, rue du Pont-d'He, n. 32. Chaque bouteille est accompagnée d'un imprimé de 8 pages, signé GLUXBERG, contenant l'exposé de ses précieuses qualités, et la manière d'en faire usage.

La réputation dont il jouit, ayant donné lieu à des contrefaçons, l'inventeur a fait graver ces mots sur chaque bouteille: Véritable Fluide de Java, inimitable par ses vertus.

PASTILLES DE GALABRE,

De POTARD, pharm., rue St-Honoré, 271, à Paris,

Guérissent: rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrhumens, coqueluches, grippe, irritations de poitrine, d'intestina et des glaires, les seules qui facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Dépôt à Liège, M. Leboutte-Ducamps, ph. 957

BOURSES.

PARIS, LE 10 JUIN.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and another instrument. Includes items like 'Cinq pour cent', 'Trois pour cent', 'Act de la B de Fr.', etc.

LONDRES, LE 9 JUIN.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and another instrument. Includes items like '3 p.c. consolidés', 'Bel. em. 1832 C. D.', 'Holl. Dette active', etc.

AMSTERDAM, LE 10 JUIN.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and another instrument. Includes items like 'Holl. Dette active', 'Dito 2 1/2', 'Différée', etc.

ANVERS, LE 10 JUIN.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and another instrument. Includes items like 'ANVERS. Det. activ.', 'Det. différ.', 'Emp. de 48 mill.', etc.

CHANGES.

Table with 3 columns: Location, Rate, and another location. Includes items like 'Amst., c. jours', 'Rotterd., idem', 'Paris, idem', etc.

RÉSUMÉ DE LA BOURSE D'ANVERS DU 10 JUIN 1837.

Les fonds Espagnols ont été avec peu de variation à notre bourse de ce jour Ardoin ouvert 23 3/8 1/4 1/2 et reste argent à ce cours jusqu'au 15 courant.

Primes à un mois 2 1/2 dont 1 1/2.

On a fait peu d'affaires.

DU 11.

Par suite de 3/8 pour cent de baisse à Paris, les fonds espagnols ont été faibles aujourd'hui. Ardoin ouvert 23 1/4 1/8 23 et reste 22 7/8 argent.

smca Par nm. s. 24 dont 1 1/2 perte. On a fait peu d'affaires.

ELOYD BRUXELLOIS, LE 11 JUIN. (2 heures du soir.)

Table with 3 columns: Instrument, Price, and another instrument. Includes items like 'BELGE de 24 mill.', 'Empr. de 30 mill.', 'ESPAGNE. Ardoin', etc.

ACTIONS.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and another instrument. Includes items like 'Act. Soc. de Com.', 'Entr. industr.', 'Banq. de Bel.', etc.

VIENNE, LE 2 JUIN.

Métalliques, 404 1/4 1/2. - Actions de la Banque, 4375 0/0.

PORT D'ANVERS. - ARRIVAGES DU 10 ET 11 JUIN.

La galéasse mecklemb. Alexandrina, ven. de Riga, ch. de graine de chanvre. - La galéasse mecklemb. Sophia Christina, ven. de Riga ch. de graine de chanvre. - La galéasse mecklemb. Fanchon, ven. de Riga, ch. de graine de chanvre. - Le koff hanovrien Jonge Catharina, ven. de Memel, ch. de bois. - Le koff hanovrien Hélène Susanna, ven. de Lubeck, ch. de graine de navettes. - Le koff hanovrien Augusta Catrina, ch. de Havre, ch. de café, riz et tabac. - Le schooner belge Léopold Ier, ven. de Liverpool, ch. de sel et coton.

PLACE D'ANVERS, LE 10 JUIN.

Café. - Sans affaires saillantes. Coton. - La vente publique de ce jour s'est faite assez rondement. Les 237 balles Louisiane et 357 balles Géorgie ont été adjugées dans les prix de 63 à 87 1/2 centimes suivant la qualité des lots. Un seul lot a été obtenu à 60 centimes. Les 120 balles Surate ont été retirées faute d'offres suffisantes.

Riz. - Les transactions citées aujourd'hui se composent 40 tierçons, 362 tierçons Caroline nouveau ordinaire, dans les prix de f. 14 à 14 3/6.

Sucre brut. - Une cinquantaine de caisses Havane blond a été payée à 20 pavillon national. Il s'est également traité environ 300 caisses dito ditio à prix tenu secret.

Imprimerie de J. Ble. Nossent, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.